

# forum historiae iuris

**Erste Internet-Zeitschrift für Rechtsgeschichte**

**<http://www.rewi.hu-berlin.de/FHI/>**

**Herausgegeben von:**

**Prof. Dr. Hans-Peter Benöhr (Berlin)**  
**Prof. Dr. Christoph Paulus (Berlin)**  
**Prof. Dr. Rainer Schröder (Berlin)**  
**Prof. Dr. Albrecht Cordes (Frankfurt a. M.)**  
**Prof. Dr. Mathias Schmoeckel (Bonn)**  
**Prof. Dr. Franck Roumy (Paris)**  
**Prof. Dr. Juan Sainz Guerra (Jaën)**  
**Prof. Dr. Emanuele Conte (Rom)**  
**Prof. Dr. Massimo Meccarelli (Jesi)**  
**PD Dr. Michele Luminati (Zürich)**  
**Dr. Fred G. Bär (Berlin)**  
**Dr. Hans-Peter Haferkamp (Berlin)**  
**Dr. Andreas Thier (München)**  
**Dr. Hans-Georg Hermann (München)**

**Article du 24 mars 2000**

**© 2000 fhi**

**Prémièrement publié**

**Zitiervorschlag:**

**<http://www.rewi.hu-berlin.de/FHI/zitat/0003dan-bocsan.htm>**

**Mircea Dan Bocsan:**

# **Etude historique sur les fondations testamentaires en droit roumain**

- I. Introduction**
- II. La fondation testamentaire en l'ancien droit roumain**
- III. Le droit civil roumain moderne**

## **I.Introduction.**

Dans le testament rédigé en 1876, I. Otetelesnu disposait: "[...] toute ma fortune sera destinée à la réalisation d'un institut à servir à l'éducation des jeunes filles roumaines afin qu'elles deviennent des bonnes mères, mais sans prétentions de luxe; [...]." 3

Dans le cas où l'on soutiendrait et admettrait de toute personne intéressé que le legs que je fasse audit institut sera nul soit parce qu'il est fait à un établissement qui n'avait en fait pas une existence matérielle au moment de ma mort, soit pour une nullité quelconque [...], dans un tel cas mon legs tout entier sera directement fait à M. J. Kalindero, avec la charge et la prière qu'il fasse tout pour accomplir entièrement mes dispositions concernant la création de l'établissement". 4

En 1889, le Tribunal Ilfov met en possession J. Kalindero sur la fortune du défunt, mais les héritiers de Otetelesnu sollicitent devant la justice la constatation de l'invalidité du testament. La raison essentielle de l'action en justice était la nullité de la disposition concernant la réalisation d'une personne morale fondée par une seule volonté émanant d'une personne physique ; le même traitement juridique était exigé aussi pour la disposition jouant à la faveur du défendeur, au motif que celui ne soit qu'un simple interposé ou bien un exécuteur testamentaire par lequel le defunt a voulu indirectement faire ce que l'on lui était directement interdit. Les demandeurs appuient leur requête aussi sur un argument historique, tout en prétendant que l'ancien droit roumain aurais consacré la solution soutenue par eux. 5

On a fait recours à ce rappel historique, pas nécessairement pour son notoriété à l'époque<sup>1)</sup>, mais plutôt pour que la solution rendue reflète un régime législatif et jurisprudentiel intermédiaire. C'est un moment de transition entre l'ancien droit civil roumain (avant l'an 1865) et celui moderne (après l'an 1924) en matière de personnes juridiques, en général, et de fondations, en particulier. En plus, on va exploiter ce litige en tant que prétexte pour entamer notre recherche sur les fondations testamentaires en droit roumain. 6

## II. La fondation testamentaire en l'ancien droit roumain <sup>2)</sup> .

La période comprise après le retrait aurélien (~275 a.Chr.) et jusqu'à l'entrée en vigueur du Code civil roumain (le 1 déc. 1865) a connue deux systèmes de droit: celui coutumier, dont on a ajouté à partir du XV-e siècle, un droit écrit. Tel que l'on a montré, les règles juridiques non écrites (obiceiul pământului, legea) étaient une synthèse entre le droit romain appliqué en Dacie <sup>3)</sup> et les moules juridiques daciques dans lesquelles ce droit romain avait été fondu <sup>4)</sup> . Avec Alexandre le Bon (1399-1432), tout une série des principes ont promulgué les soi-disant "pravile" (codes) et "legiuri" (lois) d'inspiration byzantine. En examinant ces réglementations, une partie de la pratique et de la doctrine roumaine, à la fin du XIX-e siècle, a prétendu que les personnes morales en général, les fondations en particulier, pouvaient être dotées de la personnalité juridique uniquement au moment de leur approbation par l'autorité publique <sup>5)</sup> . C'est ce que résultera notamment du contenu des lois écrites, qui écarteraient les coutumes.

1. Eclaircir le problème c'est montrer tout d'abord que l'ancien droit roumain ne connaissait guère le concept abstrait de personne morale, bien qu'elles existaient en fait; nos arguments sont les suivants: 9

- les sources manquent, mais nous croyons qu'il ne s'agit point d'une théorie sur la personnalité morale dans la période qui a suivi au retrait aurélien jusqu'à la formation des Etats féodaux roumains (les III-XIV siècle). L'idée nous a été suggérée, d'une part, par les difficultés quotidienne créés par les migrants: les Roumains étant une population forcée de se cacher dans les vallées, dans la montagne, où ils étaient à l'abri de tout envahisseur et dans un moment de répit ils édifiaient des églises et des monastères - mais à coup sûr ils n'avaient ni le temps et ni le besoin de se tâcher à des abstractions juridiques. D'autre côté, une théorie de la personnalité morale n'a été précisée ni en l'empire de Justinien ; une telle théorie pouvait-elle paraître dans le territoire roumain où la population se trouvaient à la recherche de l'être étatique ? 10

- ni les documents, ni les monuments de droit écrit <sup>6)</sup> ne comprennent pas, jusqu'à la période du Code Calimach (1817) la notion juridique de "personne morale". L'ancienne loi de Alexandre le Bon nous parle de certaines corporations et guildes à l'art. 14, 18, 102 (fiscus = le règne et le trésor du seigneur), 10 (vicus = village), 148 et 201 (Piae causae = église), 208 (xenodochia = hébergement), mais elle ne les confère pas de personnalité juridique. Elles fonctionnent en fait, sans aucune reconnaissance ou fondement légal. Il n'y a aucune classification de ces sujets de droit d'un point de vue de leur objet et de leur but. Les réglementations sont floues et ne permettent pas à séparer le droit public de celui privé <sup>7)</sup> . C'est pour cela qu'il n'a pas existé à l'époque la notion de fondation privée d'utilité publique, mais seulement celle d'établissement (stabiliment, atezământ) <sup>8)</sup> . 11

- jadis on a affirmé que les monastères et les églises auraient dotées de personnalité comme fondations religieuses. Du premier chef, l'opinion repose sur la modalité dans laquelle ont été dressés les documents, des documents qui visent les biens de l'église et l'acquisitions de ce 12

genre de biens qui se faisaient dans la même modalité existante aussi pour les personnes physiques<sup>9)</sup>. Nous croyons que cette considération est une simple conjecture, puisque le droit iustinien contient des dispositions détaillées concernant les églises, sans abstractiser ; mais, aucune de ces lois byzantines emportées dans les Principautés roumaines n'envoie à l'existence des personnes morales, mais les dispositions demeurent dans l'état byzantin. Si le concept existait, les roumains ne l'auraient pas introduit dans leur lois qu'ils ont repris et façonné? Difficile à croire. Un autre argument à la soutien de notre position serait l'un d'ordre documentaire. Les documents compris dans le Code de Constantin Mavrocordat concernant le procès entre la monastère Hangul et Maria Cantacuzino, la femme du trésorier (les siècles XVII-XVIII) n'invoquent pas les codes; au contraire, on discute sur le Levitique biblique et sur les traditions du pays<sup>10)</sup>.

2. Jusqu'ici, nous avons établi l'inexistence dans le droit roumain jusqu'en 1817, du concept de personnalité morale, implicitement de la notion de fondation. On ne peut contester la présence des initiatives pieuses, même si elle n'ont pas revêtu la forme juridique byzantine, respectivement celle déjà connue en occident; chez nous - en l'ancien droit - tout cela a connu une forme entièrement particulière: la soi-disant partie de l'âme<sup>11)</sup>. 13

Le 2 octobre 1754, l'abbé Dionisie Hudici fait un testament (diatã) par lequel transmet à Vasile Rusu maints meubles situés dans les départements Roman et Dorohoi, "afin de bâtir une église en pierre [...], pour qu'il me fasse l'aumône et les requiems". Constandina sin Gheorghe Molea, par son testament accompli le 27 août 1840, transmet la partie de l'âme (partea sufletului) au "pope Radului", "pour qu'il me fasse trois requiems pour moi et pour mes parents, une fontaine et une croix". La question relative au sens de la partie de l'âme, comprise dans le questionnaire juridique réalisé par Hatdeu, on nous donne la réponse suivante : "celui qui fait testament doit ses héritiers faire des aumônes, fontaine, ponts et pour église de réaliser des vêtements paroissiaux pour être rappelé au grand jamais". Dans le XVIII-e siècle, le testament dressé dans la Vallée Jalet-Gorj, on transmettait au pope du village un fond foncier ou bien des vignobles pour faire l'aumône<sup>12)</sup>. L'habitude se transmet jusqu'au XX-e siècle, étant signalée en deux procès-verbaux relatifs aux testaments dressés en 1938 et trouvés dans un village isolé (Târgu-Logrești - Dolj). En outre, il avait été aussi repris par le droit écrit : "Si un homme fait un legs à un autre, celui-ci ne pourra entrer en possession de sa propre autorité: il faudra l'autorisation de juge, à moins qu'avec le bien légué le légataire n'aie l'obligation de faire une église ou une infirmerie ou un asile pour des étrangers ou une crypte ou tout autre chose de ce genre, car alors il pourra entrer en possession sans l'intervention du juge; il le pourra de même, si l'ancien propriétaire en décide ainsi dans l'acte; mais s'il en est autrement et qu'il entre en possession de sa propre autorité, il perdra tout le revenu qu'il devrait avoir comme légataire"<sup>13)</sup>. 14

Des exemples qu'on a déjà donnés<sup>14)</sup> résultent que la partie de l'âme est la quote-part de l'avoir du testateur laissée pour soutenir matériellement les messes de rappel, requiems, l'édification des fontaines et des ponts, l'édification ou la réparation des églises. Son quantum s'étendait 15

jusqu'à la valeur d'une partie d'enfant. Quelques chercheurs ont toujours confondu la partie de l'âme avec la réserve successorale. Tel que l'on a observé, elle est une limitation à la liberté de tester, qui ne profite en revanche pas aux successeurs réservataires, mais qui a un but métaphysique: la sauvegarde de l'âme du défunt. Pour la réserve, le droit coutumier roumain utilisait la notion falchidie (on lit falquidie), un terme de résonance romaine (Lex Falcidia). Dès lors, elle ne se confond ni à la partie de l'avoir laissée pro remedio animae du droit occidental. En connexion avec notre recherche, nous oserons voir dans la partie de l'âme une sorte d'équivalent roumain des actes par lesquels en Occident se réalisaient les fondations testamentaires. Issue de la tendance humaine à veiller sur la vie de l'Au-delà, elle a subi quelques transformations dans le contexte de l'affaiblissement du sentiment religieux et ainsi que de l'apparition - dans le XIX-e siècle, dans la couche culte - du sentiment patriotique, nationaliste ; ainsi, les legs étaient destinés non pas pour l'édification des églises, mais pour la réalisation des institutions de culture, de charité<sup>15)</sup>, etc. - tel qu'il le fait, le défunt Otetelisnu.

3. Les demandeurs de notre procès soutenaient que selon les lois byzantines adoptées par les principes roumains, une personne morale ne devenait sujet de droit qu'à la suite d'un ordre princier (hrisov). Leur avis est repris aussi les oeuvres plus récentes<sup>16)</sup>, ainsi que nous nous proposons de montrer deux questions: 16

a) qu'une pareille condition n'existait pas. 17

b) que si elle existait, elle n'aurait pas de signification dû à l'inobservation du droit écrit. 18

a) on va examiner les textes d'auxquelles notre analyse a démarrés, pour pouvoir les analyser: 19

"[...] de nos jours on voit qu'on actionne très mal: il y a des personnes qui élèvent des monastères et églises en y mettant leurs biens meubles; de cette manière ils dédient ces biens ou tout autre chose à la divinité; en réalité, ils ne donnent pas ces biens au monastère ou à l'église, mais au Dieu; toutefois ils veulent quelquefois qu'ils reprennent ces biens. Dans ce cas le canon ecclésiastique décide qu'il n'est pas permis de construire un monastère sans l'accord du prélat dans la diocèse duquel se trouve le lieu de la construction: dans de tels cas on doit faire, conformément à l'usage, des prières et faire mention du patrimoine du monastère dans un registre [...]." ( Îndreptarea legii...<sup>17)</sup>, õ116) 20

"Si quelq'un dédie des biens à une église ou monastère et puis il veut les reprendre, il doit savoir que le patrimoine et les biens et tout ce qu'un monastère ou église possède, ne peut être changé ou aliéné" (id., õ117)<sup>18)</sup>. 21

Le Code Calimach contient dans les art. 15, 17, 33, 38-43, 379, 383, 385, 717, 761 et 763, des normes générales et spéciales regardant les personnes morales. "Les conventions conclues par les corporations ou par autres collectivités, pour leur propre intérêt et utilité, bénéficieront d'une parfaite valabilité après qu'elles soient examinées et approuvées par l'État" (art. 15), c'est à dire si elles obtiennent la confirmation par ordre princier<sup>19)</sup>. Les art. 38-43 parlent de "iertatele", respectivement "neiertatele tovără&iring;i" (les associations permises, 22

respectivement interdites).

"On ne peut construire en Valachie aucune église ou monastère ou une autre communauté ecclésiastique sans que le logophète soit antérieurement informé pour que de cette manière la volonté et la permission du prince soient obtenues" (art. 363 §7 du Règlement Organique de Valachie - 1831)<sup>20)</sup> . 23

l'article 116 de la loi de Matei Basarab porte le titre "Pour celui qui veut bâtir un monastère ou bien une église, celui n'a ni le droit de les maîtriser, ni de bâtir sans l'autorisation du prélat". Tel qu'il résulte de la lecture des textes, les dispositions 116 et 117 ne prévoient pas la nécessité de l'autorisation de la fondation, mais ils visent d'empêcher la reprise des biens affectés à des fins pieuses<sup>21)</sup> . La solidarité de famille se reflète aussi dans la société roumaine par l'opposition de celle-ci à toute aliénation patrimoniale. Pour empêcher les parents de reprendre les biens de la possession de l'église ou de la monastère, on présumait que c'est la divinité qui a été gratifiée et ainsi on institue quelques formalités qui précisent le total des libéralités, en assurant ainsi la pérennité. Tel qu'on a vu<sup>22)</sup> , l'article 116 reprend, d'un côté, une condition imposée par les normes canoniques byzantines (influencées par la coutume) concernant l'autorisation matérielle de l'acte de bâtir, non pas de la validité de la transmission ou de la fondation. D'autre côté, il est une mesure pour le contrôle de la viabilité du futur établissement. 24

Les dispositions du Code Calimach concernant "les associations permises ou interdites" veulent assurer un contrôle a posteriori de la réalisation d'un nouveau sujet de droit, notamment en analysant le caractère licite de son objet d'activité<sup>23)</sup> . 25

Le point névralgique de la dispute, c'est le rôle de l'ordre princier. Dans une opinion, on a soutenu que cet ordre ait le rôle de munir à une personnalité juridique de nouveau sujet<sup>24)</sup> , tandis que une autre opinion confère audit ordre uniquement des effets confirmatoires et de publicité<sup>25)</sup> . Nous nous rallions à la dernière position, parce que :

- en vertu du dominium eminens, le prince contrôlait toute transmission immobilière<sup>26)</sup> ; dans ce but, il émettait un ordre qui confirmait le transfert patrimonial déjà effectué - en n'ayant rien à voir avec le sujet d'un nouveau droit créé ; 27

- parfois, le fondateur était une personne importante qui voulait se faire remarquer en exhibant un acte émis par l'autorité centrale ; 28

- autrefois, la tête même de l'Etat ajoutait quelque chose à la libéralité, ainsi qu'il était besoin d'un nouvel ordre ; 29

- de même, la confirmation du principe était nécessaire pour mettre à l'abri les libéralités des attaques de la part de la famille du donateur ou du testateur. L'ordre princier faisait connue erga omnes la nouvelle situation - ayant alors aussi un rôle de publicité<sup>27)</sup> . 30

En ce qui concerne le Règlement Organique de Valachie, la disposition citée est l'une de forme, non pas de fond. Sa raison était de réaliser une statistique claire sur les établissements 31

écclésiastiques. La loi ne prévoyait aucune condition dans laquelle il convenait d'être sollicitée et obtenue l'approbation du prince, cet approbation pouvant être aussi tacite<sup>28)</sup>.

Notre thèse est aussi soutenu par la pratique. Ainsi, la fondation Coltea (qui existe toujours aujourd'hui) avait été réalisé en 1695 par le porte-épée du prince régnant Mihai Cantacuzino est confirmée en 1702 et 1715 par le patriarche de Constantinople, respectivement de l'Alexandrie. ; les établissement de Brâncoveanu ont vus le jour par le biais du testament de Safta Brâncoveanu, décédée en 1835, testament confirmé par un ordre princier en 1836. 32

En conclusion, les réglementations qui ont gouvernées les Principautés roumaines jusqu'à 1865 n'imposaient ad validitatem pas la condition de l'autorisation des personnes morales par un act du pouvoir centrale. 33

b) Ayant comme source d'inspiration les règlements byzantines, tout une serie princes roumaines ont promulgué des lois dans le but de remplacer le droit coutumier : Le Code de Alexandre le Bon (XV-e siècle), Le Livre Roumaine de Préceptes...- Vasile Lupu (1646), etc. Le rapport entre ces reglements et la coutume a longtemps été objet de controverse dans l'historiographie juridique roumaine; aujourd'hui on a abouti à la conclusion de la suprémacie de la coutume<sup>29)</sup>. 34

Les respectives lois ont été adoptées pour donner un coloris livresque à la pratique judiciaire<sup>30)</sup>, aussi pour tempérer les abus des meneurs locaux et ce résultant de trop changements de gouvernement, pour unifier les règles juridiques, etc. ; mais, en principal, nous croyons que le but était l'intention des princes de créer pour eux une auréole impériale - une manifestation placée dans la tendance générale de la couche conductrice à l'époque des Principautés, les dirigeants voulant imiter et rééditer la monde de Byzance<sup>31)</sup>. Par exemple, un document du temps de Mircea le Vieux (XIV-e siècle) la montre: "Io Mircea mare voievod ti domn a toată tara Ungrovlahiei, râvnind să urmez vechilor împărați ti domni care cele lumetti le-au cârmuit cu pace în binefacerii [...]"<sup>32)</sup>. Le plus éloquent exemple c'est le cas de Vasile Lupu; il est appelé ® le nouvel Justinien<sup>33)</sup>, ® le deuxieme Achile<sup>34)</sup>, un ® Constantin moldave<sup>34)</sup> avec des prétentions de monarque absolu et en exerçant une domination sur les tous territoires peuplés par les Roumains. Il suivi donc le transfère des habitudes de l'Empire avec toutes ses traditions politiques et culturelles sur le sol roumain. Il a effectivement été non pas le protecteur de la Patriarchie de Constantinople, mais le centre de décision pour l'élection de la tête de l'église orthodoxe. Conseillé par les boyards Cantacuzens, il cherche et adopte le nom d'un autocrate : Vasile I<sup>33)</sup>. Pareillement, Matei Basarab est élu ® général de l'entier Orient<sup>34)</sup> et on lui promet le titre de "Prince de l'Orient"<sup>34)</sup>. 35

En conclusion, l'apparition du droit écrit comme systeme complémentaire et parallèle n'a pas effacé le caractère complet et originaire du système normatif coutumier. Au début du XIX-siècle, les byards adoptent à peine la doctrine unificatrice de la loi écrite - comme expression de l'effort de modernisation et d'émancipation de sous le joug ottoman, sans équivalent dans la réalité juridique concrète<sup>35)</sup>. D'ailleurs, même les lois écrites accordent priorité au droit 36

non-écrit<sup>36)</sup> et le latin ou le grec dans lesquels les normes étaient rédigées, les faisaient incompréhensibles à la fois pour la grande majorité des villageois et pour les boyards<sup>37)</sup>.

Pour conclure, on peut tirer la conclusion, des démarches qu'on a faites, que la réalisation des établissements pieux en droit roumain jusqu'au 1865 jouit d'une certaine cohérence. Pour la doctrine occidentale, l'ancien droit roumain non-écrit (mais aussi celui écrit) a consacré la théorie de la réalité des personnes morales en général, des fondations testamentaires en particulier. On peut affirmer qu'elles étaient engendrées par la simple volonté des fondateurs, indifféremment s'il s'agissait des monastères, églises, écoles, hôpitaux ou guildes; le rôle de l'ordre princier a un seul sens: pour confirmer et pour réaliser la publicité de la situation des droits de propriété<sup>38)</sup>. Une liberté empirique<sup>39)</sup>, c'est la voie suivie par l'ancien droit roumain en matière jusqu'ici analysée.

37

### III. Le droit civil roumain moderne<sup>40)</sup>.

® Notre législation actuelle en s'occupant peu des établissements réalisés par les particuliers, il n'est pas étonnant que la justice manque de guide, que les monuments de notre jurisprudence sont mépris et que le moderne Justinien entourée d'une atmosphère d'idées abstraites ressemble à l'homme de la Lune.<sup>41)</sup> le passage cité est bien significatif pour les recherches faites par la doctrine et la pratique à la période comprise de la mise en vigueur du Code civil (1 décembre 1865) et jusqu'à l'adoption de la Loi relative au personne morale (5 févr. 1924). La notion de personne morale, fondée sur la théorie de la fiction, est effectivement entrée en notre droit civil dans le même temps avec la reprise presque intégrale du Code civil français. Mais l'attitude française hostile aux fondations<sup>42)</sup> ne trouve pas un terrain fertile dans un pays où la tradition depuis 17 siècles se dirige exactement dans une direction contraire. La pratique judiciaire fait valider les legs existants au profit d'une fondation inexistante à la date de l'ouverture de la succession<sup>43)</sup> ou bien adressé à une personne certaine et déterminée, avec la charge de réaliser à venir l'établissement<sup>44)</sup>; de même, la fondation testamentaires au profit d'une personne incertaine, non-déterminée, est considérée, par l'interprétation de la volonté du testateur comme étant adressée à l'établissement public ou à l'administration publique qui représente l'intérêt général pris en vue par le défunt<sup>45)</sup>.

39

Avec sa population par excellence rurale et hostile aux innovations étrangères, la Roumanie moderne a choisi une voie propre dans les questions juridiques. Jusqu'au début de la période précédant la Grande guerre, le Code civil promulgué par Cuza est resté pour la grande majorité des Roumains une lettre morte<sup>46)</sup>. Les sociétés à but lucratif et les personnes morales de droit public avaient, bien sûr, l'intérêt d'entrer en légalité. La situation des entités juridiques qui ne poursuivaient des bénéfices pécuniaires a été néanmoins différent. La tradition de l'ancien droit roumain s'était poursuivie aussi par les particuliers<sup>47)</sup> que par le roi Carol I même<sup>48)</sup> - en dépit de la législation civile (l'art. 475 al.2, 811, 817 C.civ.) et de la Constitution de 1866<sup>49)</sup>.

40

La signification de telles pratiques ne reste pourtant sans un écho doctrinaire. Influencés par la théorie allemande de la réalité des personnes morales, les juristes roumains critiquent la thèse de la fiction et remarquent le vrai sens de la notion de personne et personnalité; ils mettent en exergue l'existence d'une sphère du sens juridique, différant de celui quotidien, littéraire<sup>50)</sup>. "[...] Par l'interprétation extensive de la loi et spécialement par l'application de la libre recherche scientifique, la jurisprudence et la doctrine roumaines ont réussi à conférer aux textes du Code civil le sens le plus adéquat, parfois dans une manière originale par rapport à la jurisprudence et à la doctrine occidentales"<sup>51)</sup>.

Après un projet du E. Stănescu (1881), abandonné, le 5 février 1924 entre en vigueur la Loi no. 21 relative aux personnes juridiques<sup>52)</sup>. La nouvelle réglementation envisage seulement les associations sans but patrimonial et les fondations. Elle est inspirée par le Code civil allemand de 1900 (art. 80-88), le Code suisse des obligations de 1907 (art. 80-89), et la loi belge de 1921, mais la loi ne consacre pas la théorie de la réalité – parce que l'art. 29 al.2 de la Constitution de 1923<sup>53)</sup> ne le permettrait pas<sup>54)</sup>; elle n'apporte qu'une amélioration des conséquences de la théorie de la fiction, étant sous-entendu que les personnes morales sont des réalités juridiques, c'est à dire qu'elles présentent autant de réalité que les personnes physiques incapables<sup>55)</sup>. C'est l'art. 71 qui consacre la solution:

"Si la fondation entre vifs ou testamentaire est reconnue comme personne morale après le décès du fondateur, les effets des libéralités faites antérieurement de leurs reconnaissance se produiront pour la fondation entre vifs à la date de l'acte authentique de fondation, et pour les fondations testamentaires, à la date du décès du testateur". Le texte reconnaît à la personnalité des effets rétroactives, mais seulement en ce qui concerne les libéralités faites à la fondation. En France, la Loi de 4 juillet 1990 pour le développement du mécénat ajoute à la loi du 23 juillet 1987 un nouvel art. 18-2; l'alinéat 3 adopte en effet la théorie allemande de la réalité: "[...] la personnalité morale de la fondation reconnue d'utilité publique rétroagit au jour de l'ouverture de la succession".<sup>56)</sup> Nous nous demandons si le changement d'optique français devait être récepté ou non dans la nouvelle réglementation auxquelles seront soumises les personnes morales en Roumanie. Bien que la solution d'art. 71 ait été critiquée dans la doctrine<sup>57)</sup>, le Code civil de 1940 préconisait pas seulement le maintien de ladite - mais l'extension aux toutes catégories de personnes morales: "La capacité de recevoir par acte à titre gratuit commence à la date de l'act constitutif ou, pour la fondation testamentaire, au moment de la mort du testateur" (art. 42). Le texte était inspiré par l'art. 93 du projet du Code civil polonais et il se justifie par l'analogie au principe *infans conceptus pro iam nato habetur* concernant les personnes physiques<sup>58)</sup>. Cette dernière solution ne semble pas la meilleure; la fondation en particulier, respectivement la personne juridique en général, n'a pas besoin une plus large facilité que celle d'art. 71. Dans l'autre ordre d'idées, une reconnaissance rétroactive intégrale de la personnalité pourrait conduire plus facilement à la création des organismes nocifs pour la société.

Le plus important gain apporté par la Loi de 1924 est, à notre avis, l'art. 66, qui dispose:

"La fondation est l'act par lequel une personne physique ou juridique forme un patrimoine distinct et autonome du sien, et le destine généralement et permanent à la réalisation d'un but idéal, a l'intérêt collectif". L'art. 800 C.civ. (art. 893 C.civ.fr.) prévoyait: "Personne ne pourra disposer de son avoir à titre gratuit, qu'en observant les formes prescrites par la loi pour donations entre vifs ou par testament". C'est un text fondamental qui statuait qu'en droit civil roumain n'existent pas d'autres libéralités que la donation et le legs; et le régime juridique auquel sont soumis est impératif et restrictif

- comme on peut voir dans les art. 801 et suivants. Le Code Napoléon, comme synthèse entre les solutions de l'ancien droit français et les préceptes du droit intermédiaire (1789-1804), admet les actes à titre gratuit dans la mesure qu'ils n'affectent pas les intérêts de réservataires, en premier rang de descendants. La fondation, vue comme un moyen de restauration des fortunes de main morte, a été ignoré par le législateur<sup>59)</sup>. Le pouvoir de la tradition roumaine, les critiques apportées à la théorie de la fiction et le frein mis devant l'admiration extatique du model français tout cela a conduit à l'adoption de la Loi pour les personnes morales de 1924. De l'ensemble des art. 66-73, il résulte que la fondation est un act juridique unilateral (art. 66), solennel (art. 67 et 72), à titre gratuit (art. 66 et 71) et, en principe, irrévocable (art. 70). Dès le III-e décennie du XX-e siècle, elle est devenue la troisième espèce de libéralité en droit civil roumain.

Dans le context marxist-leninist de la théorie concernant l'Etat et le droit, la période 1948-1989 n'a pu valider une autre conception que celle de la fiction; l'Etat tout puissant a le rôle décisif dans la réalisation des personnes morales, même si les uns prints de l'art. 28 du Décret no. 31/1954 (concernant les personnes physique et morales) pourra suggérer des traitements moins restrictifs. Il est vrai que la doctrine a exprimé l'idée que les personnes morales - considérées comme sujets de droit collectifs - soient des problèmes de technique juridique<sup>60)</sup>. Mais telle qualification, satisfaisante peut-être du point de vue théorique, était inefficace tant que l'autorité centrale jouait le principal rôle. Dans cette période, la fondation est entrée dans un cône d'ombre; sauf deux cas<sup>61)</sup>, nous ne connaissons pas d'autres personnes morales de cette espèce dans la période de 30 décembre 1947 (l'abdication forcée de SM le Roi Mihai I de Roumanie) jusqu'au 22 décembre 1989 (la chute du régime communiste). Nous croyons que cette situation est due à la paupérisation de la population. La conclusion s'appuie sur un parallèle que l'on peut engager avec la situation similaire qui existait entre les deux guerres: nous n'avons réussi à trouver aucun procès relatif aux fondations dans les revues juridiques parues dans les territoires roumains situés entre Prut et Nistru. Il est généralement connu que la Bessarabie (actuellement la République de Moldavie) était la plus pauvre région de la Roumanie à l'époque. Nous croyons de même que dans la période communiste, l'inexistence des grandes fortunes a totalement empêché les activités charitables, notamment que dans les premières quinze ans du communisme on a soutenu, sous l'influence de l'idéologie de gauche, que la Loi no. 21/1924 eut été implicitement abrogée par le Décret no. 31/1954.

Mircea Dan BOCSAN, Faculté de Droit, Université "Babet-Bolyai", Cluj-Napoca, 48

## ROMÂNIA

<b>Abbreviations:</b>	<b>49</b>
AAR.MSI = "Analele Academiei Române. Memoriile secțiunii istorice"	<b>50</b>
Ap. = Curtea de Apel	<b>51</b>
BCAp = "Buletinul Curtilor de Apel"	<b>52</b>
Bul = "Buletinul deciziunilor Înaltei Curți de Casatie și Justitie"	<b>53</b>
Cas = Înalta Curte de Casatie și Justitie a României	<b>54</b>
Cas SU = Înalta Curte de Casatie și Justitie a României, Secțiuni Unite	<b>55</b>
C.Jud. = "Curierul Judiciar"	<b>56</b>
C.Jur. = "Curentul juridic"	<b>57</b>
DIR = "Documente privind Istoria României"	<b>58</b>
DP = "Dalloz Périodique"	<b>59</b>
Dr. = "Dreptul"	<b>60</b>
Gaz.Pal. = "Gazette du Palais"	<b>61</b>
JG = "Jurisprudenta Generală"	<b>62</b>
PR = "Pandectele Române"	<b>63</b>
PS = "Pandectele Săptămânale"	<b>64</b>
RDS = "Revista de drept și sociologie"	<b>65</b>
R.Jur. = "Revista juridică"	<b>66</b>
RRDP = "Revue roumaine de droit privé"	<b>67</b>
RRH = "Revue roumaine d'histoire"	<b>68</b>
SMIM = "Studii și materiale de istorie medie"	<b>69</b>

### remarques:

- 1 Ioan Kalinderu a été un juriste et un passionné romaniste ; on lui doit une traduction de la Loi des Douze Tables. Il a publié en roumain et français les décisions concernant ce procès (v. notamment "Arrêt de la Cour de Cassation de Roumanie dans l'affaire des héritiers Otetelichano contre Jean Kalinderu", 1892; la note de Ch. Bedant D 1893.2.4.
- 2 Référence: Al. Degré, "Corporatiunile și aezămintele" Dr. 1869.205; id., "Persoanele juridice" Dr. 1874.604; id., "Stabilimentele de utilitate publică înființate de particulari" Dr. 1885.657sq.; M. Bonachi, "Persoana morală în Codul Calimach", Tip. Gutenberg, București, 1894; Gr.I. Alexandrescu, "Studie asupra obiceiurilor juridice ale poporului român și teoria viitorului Cod civil", I-e partie, Galati, 1896; D. Alexandresco, "Droit ancien et moderne de la Roumanie. Etude de législation comparée", Paris-Bucarest, 1898; Dem. Negulescu, "Persoanele morale în vechile noastre legiuiri" RDS 3/1899, p. 325 sq.; P. Negulescu, "Studii de istoria dreptului român", Tip. Gutenberg, București, 1900; D. Alexandresco, "Explicatiunea teoretică și practică a dreptului civil român...",

vol. IV.1 (Donatiunile) et 2 (Testamentele)", Ed. Socec&Co., București, 1913-14; I.D. Condurachi, "Expunere rezumată a teoriei moștenirilor în vechiul drept românesc", Tip. Cultura, București, 1919; G.G. Maxim, "Obiceiurile juridice ale poporului român. Studiu asupra obiceiurilor pământului din punct de vedere: juridic, social, moral și politic", Tip. Lumina Moldovei, Iași, 1921; Gh. Băileanu, "Fondarea Epitropiei Sf. Spiridon și crearea persoanelor juridice în vechiul drept privat. I: Contribuțiuni la studiul fundațiilor", éd. Viata Românească, Iași, 1924; A.Gorovei, "Partea sufletului. Un vechiu obicei juridic al poporului român", Fălticeni, 1925; E.Em. Săvoiu "Contribuțiuni la studiul succesiunii testamentare în vechiul drept românesc", Ed. Ramuri, Craiova, 1942; Gh. Cront, "Dreptul de citorie în Țara Românească și Moldova. Constituirea și natura juridică a fundațiilor din evul mediu" SMIM 1960.77; V. Cărăbiș, "Danii și diate de pe Valea Jaleului-Gorj" Mitropolia Olteniei 9-12/1960, p. 726sqq.; colectiv, "Istoria dreptului românesc" (IDR), vol. I, Ed. Academiei Române, București, 1980; I.N. Floca, "Din istoria dreptului românesc. II: Carte românească de învățatură..., Iași, 1646", Sibiu, 1993.

- 3 Pour le regime de personnes morales, respectivement de fondations en droit romain, v. M. Kaser, "Das Römische Privatrecht", zweite Auflage, Beck'sche Verlagsbuchhandlung, München, 1975, p. 158 sqq.; P. Jörs, W. Kunkel, R. Wenger, "Römisches Recht", vierter Auflage - H. Honsell, Th. Mayer-Maly, W. Selb, Springer Verlag, 1987, p. 80 sqq.
- 4 Pour des détails concernant la provenance, les caractéristiques et le rôle joué par le droit coutumier, v. A. Rădulescu, "Romanitatea dreptului nostru" "Pagini din istoria dreptului românesc", Ed. Academiei Române, București, 1970, p. 43-58 et la monographie de M. Vl. Hanga, "Les institutions du droit coutumier roumain", éd. de L'Académie Roumaine, București, 1988.
- 5 M. Bonachi, *loc.cit.*; Cas. SU, 9.XI.1895 Bul.1895.1297; D. Alexandresco, "Droit...", p. 63-64; Cas I, déc. 3230/1925 PS 1926.529; Const.Gr. Zotta, *Note*. à la déc. 508/1928 de Cas I PR 1935.I.57.
- 6 Al. Spineanu, *Note* à la déc. 130/1922 a Cas I PR 1923.I.116. Pravilniceasca Condiță (Le Code des lois) (1790 - v. l'édition critique, Ed. Academiei Române, București, 1957), chap. XVII §1 et le Code Caragea (1818 - v. l'édition critique, Ed. Academiei Române, București, 1955) III.14.1 parlent de *tovârăși* (associations professionnelles - guildes - Genossenschaft) pour désigner seulement les associations des marchands.
- 7 Gh. Cront IDR, p. 495.
- 8 Const.Gr. Zotta, *loc.cit.*
- 9 Gh. Cront, "Le droit de...", p. 101-113.
- 10 Les documents no. 1312-1318, 1319-1325 et 1609-1613 "Condița lui Constantin Mavrocordat", édition C. Istrati, vol. III, Iași, 1987.
- 11 A. Gorovei, *loc.cit.*; E.Em. Săvoiu, *op.cit.*, p. 77-80; G. Fotino, "Pagini din istoria dreptului românesc", Ed. Academiei Române, București, 1972, p. 139-143.
- 12 V. Cărăbiș, *loc.cit.*
- 13 "Carte românească de învățatură (Livre roumain de préceptes...)" (1646 - v. S.G. Longinescu, A. Patrognat, "Legi vechi românești și izvoarele lor / Anciennes lois roumaines et leurs sources", édition bilingue, Inst. de arte grafice C. Göbl, București, 1912 et l'édition critique, Ed. Academiei Române, București, 1961), chap. 15 §216 et chap. 348 §47. V. aussi "Manualul lui Andronache Donici" (1814 - v. l'édition critique, Ed. Academiei Române, București, 1959), chap. XXXVIII §12.
- 14 Nous avons sélectionné seulement quelques exemples, mais il y en a nombreuses.
- 15 G.P. Petrescu, "Testamentele", Tip. Curtii Regale, București, 1889, p. 390.
- 16 Y. Eminescu, "Subiectele colective de drept în România", Ed. Academiei Române, București, 1981, p. 15.
- 17
- 18 "Îndreptarea legii cu Dumnezeu (Le guide de la loi...)", promulguée en 1652 par le prince Matei Basarab. V. l'édition critique, Ed. Academiei Române, București, 1962.
- 19 Cas I, déc. 629/1912 Bul 1912.1463; v. aussi l'art. 43.
- 20 V. "Regulamentele Organice (Les Règlements Organiques)", vol. I, București, 1944.
- 21 Pour l'opinion contraire, v. P. Negulescu, *op.cit.*, p. 218.
- 22 Gh. Cront, *op.cit.*, p. 98-99.

- 23 I.N. Cesărescu, *op.cit.*, p. 328..
- 24 v. la note no. 5.
- 25 G.P. Petrescu, *op.cit.*, p. 40-41; Cas I, déc. 145 et 248/1895 Bul 1895.305 et 718; Cas SU, déc. 20/1897 Bul 1897.1424; I.N. Cesărescu, *loc.cit.*; Ap. Galati II, 10 III 1899 Dr. 29/1900; Cas I, déc. 285/1899 Bul 1899.959; id., déc. 27/1900 Bul 1900.25; Al. Degré, Note à Cas I, 24 I 1900 "Studii juridice", vol. I, Ed. Gutenberg, București, 1900, p. 25; id., "Les corporations et les établissements" "Studii...", p. 40-43; D. Alexandresco, "Explicatiunea...", *op.cit.*, vol. IV.1, p. 95; Cas I, déc. 237/1915 Bul 1915.823; v. aussi les opinions *pro* et *contra* citées par Gh. Băileanu *op.cit.*, p. 21 sqq.; J. Vermeulen, "Dreptul administrativ jurisprudential român", vol. I, București, 1932, p. 21 sqq.; Gh. Cront, *op.cit.*, p. 92; Vl. Hanga IDR, p. 236 et 246.
- 26 V. Costăchel, P.P. Panaitescu, A. Cazacu, "Viata feudală în Țara Românească și Moldova în secolele XIV-XVI", București, 1957, p. 216 sqq.; Gh. Cront, *op.cit.*, p. 91.
- 27 V. les exemples offerts par Gh. Cront, *op.cit.*, p. 92, les notes 1-5.
- 28 . Degré, *loc.cit.*; Trib. Ilfov II, sent.civ. 408/1924 JG 1924.1522.822.
- 29 V. les détails offerts par Vl. Hanga, "Les institutions...", *cit.supra*; I.N. Floca, "Des éléments juridique romano-byzantins en Livre roumaine de préceptes...", thèse doctorat, Cluj-Napoca, 1978, p. 117-119; id., "Histoire...", p. 32-36.
- 30 Les lois écrites sont très rarement mentionnées dans les documents princiers concernant les réalisations de fondations, à cause de la prééminence du droit coutumier (Gh. Cront, *op.cit.*, p. 87). Pour la même conclusion, v. C.D. Arion, "Les ÎIIIÓ ĀĀŪÑĀĒĒĪŌ et le régime de la terre dans l'ancien droit roumain jusqu'à la reforme de Constantin Mavrocordat", thèse doctorat, Paris, 1929, p. 57.
- 31 Val. Al. Georgescu, "Bizantul și institutiile românești până la mijlocul secolului al XVIII-lea", Ed. Academiei Române, București, 1980, p. 21 sqq.
- 32 DIR, B, XIII-XV, p. 59-60. Dans la même manière s'exprime Petru Mutat à 1 Mai 1384 et Matei Basarab en 1638.
- 33 N. Iorga, "Vasile Lupu ca următor al Împăraților de la Răsărit în tutelarea Patriarhiei de Constantinopole" AAR.MSI, II.1913-14.207 sqq.; N. Iorga, "Byzance après Byzance", chap. "Vasile, prince de Moldavie, et sa suprématie", Paris, 1923; A. Pippidi, "Traditia politică bizantină în Țările Române în secolele XVI-XVIII", Ed. Academiei Române, București, 1983, p. 205-206; R. Theodorescu, "Civilizatia românilor între medieval și modern", notamment le 5e chap., Ed. Meridiane, București, 1987, p. 237 sqq.; P. Chihaiia, "Tradiții răsăritene și influente occidentale în Țările Române", Ed. Sfintei Arhiepiscopii a Bucureștiului, București, 1993, p. 211.
- 34 A. Pippidi, *op.cit.*, p. 216.
- 35 Val.Al. Georgescu IDR, p. 223-224.
- 36 D. Cantemir, "Descriptio Moldaviae", chap. XI; Carte Românească de Învățatură..., 56.3-4; Îndreptarea legii..., 361.3; Codul Calimach, art. 12-13.
- 37 G.G. Maxim, *op.cit.*, p. 8; A. Rădulescu, "Note privind obiceiul pământului" *op.cit.*, p. 129.
- 38 La réalité des établissements est "une ancienne tradition juridique, dont on peut considérée comme une prolongation et une interprétation roumaine des principes juridiques byzantines" (Gh. Cront, *op.cit.*, p. 100). Cette conclusion est valable pour tous les personnes morales, pas seulement pour les fondations.
- 39 V. Hillard, "Tendinta realistă în personalitatea juridică a dreptului civil", thèse de doctorat, Bucuretti, 1928, p. 35.
- 40 Bibliographie: G.P. Petrescu, *op.cit.*; C.G. Dissescu, "L'influence du Code civil français en Roumanie" "Le Code civil 1804-1904. Livre du centenaire", tome second, p. 849 sqq.; M. Rădulescu, "La fondation privée (*Stiftung*) dans le droit allemand", thèse de doctorat, Paris, 1924; M. Rădulescu, "Problema fundatiunilor după noua lege a persoanelor juridice" PR 25.IV.17; G. Plastara, "Curs de drept civil român. Vol.III: Succesiuni și liberalități", Ed. Cartea Românească, București, 1926; Academia Română, "Acte de fundatiune", Inst. de arte grafice Bucovina, București, 1932; Consiliul Legislativ, "Ante-proiectul Codului civil", Tip. Române Unite SA, București, 1932; Al. Tzigara-Samurca°, "Fundatia universitară Carol I. 1891-1931", București, 1933; G.P. Dâmiboviceanu, "I. Legea sindicatelor profesionale. II. Legea persoanelor juridice, adnotate...", București, 1936; Tr.R. Ionasco, "La fondation selon le droit civil roumain" RRDP 1/1937, p. 62 sqq.; T.R. Popescu, "Fundatiunea în dreptul comparat, cu privire specială în dreptul românesc", thèse de doctorat, Iati, 1937; I.I. Christian, "Teoria persoanei juridice", Ed. Academiei Române, Bucuretti, 1964; Y. Eminescu, *op.cit.*; M.N. Costin, "Marile institutii ale dreptului civil român", vol.II, Ed. Dacia, 1984.
- 41 Al. Degré, "A°ezămintele...", *loc.cit.*

- 42 Pour l'évolution de la question en droit français, v. Fr. Terré, D. Fenouillet, "Droit civil. Les personnes. La famille. Les incapacités", Dalloz, Paris, 1996, p. 197 sqq.
- 43 Al. Degré, *op.cit.*, p. 658-659; Trib Ilfov I, déc. 739/1898 C.Jud. 1899.28; Ap.Ia<sup>o</sup>i II, 25.X.1912 Dr. 1912.671; Tr. Scriban, Note critique à Trib. Iati I, 11.VI.1933 JG 1934.471.466; *contra*, Ap.Buc.II, déc. 167/1892 Dr. 1892.601; D. Alexandresco *op.cit.*, vol.IV.2, p. 90 note no. 2 et p. 94 note no. 1.
- 44 C'est la solution même prononcée dans l'affaire Otetelitanu-Kalinderu; v. aussi Ap.Buc.I, déc. 221/1904 C.Jud. 1904.440; Cas I, déc. 127/1904 Bul 1904.365; Ap.Bucure<sup>o</sup>ti III Dr. 46/1905; la pratique citée par D. Alexandresco *op.cit.*, p. 192 sqq.; Ap.Bucure<sup>o</sup>ti V, déc.civ. 112/1940 JG 1940.764.830. La pratique française relève la même solution: v. Cass.civ., 5 juill. 1886 DP 1886.1.465; Ap. Angers, 22 juin 1887 DP 1889.2.4; Cass.Req., 6 nov. 1888 Gaz.Pal. 21 nov.1888; la jurisprudence citée par H. Lévy-Uhlmann, P. Grunebaum-Balin, "Essai sur les fondations par testament. Affaire de l'Academie Goncourt et de l'hospice de Finestret", Paris, 1904.
- 45 Cas I, déc. 108/1898 Bul 1898.396; v. aussi Cas I, déc. 225/1880 Bul 1880.268; Ap.Bucure<sup>o</sup>ti III, 23.V.1891 Dr. 43/1891; Cas I, déc. 68/1891, in Bul 1891.162; id., déc. 458/1895 Bul 1895.1317; id., dec. 396/1900 Bul 1900.1320; id., déc. 32/1901 Bul 1901.57; Trib.Roman, déc.civ. 396/1904 C.Jud. 11/1905; Ap.Bucure<sup>o</sup>ti IV, déc.civ. 325/1927 BCAP 1927.439.
- 46 C.G. Dissescu, *op.cit.*, p. 861-862.
- 47 Par exemple: l'Athéné Roumain a été institué par deux legs faits par des particuliers en 1872 (Carol Rosetti) et 1884 (Hagi Vasile), la loi pour la *reconnaissance* (par pour la concession) de la personnalité morale est adoptée au 31er Mars 1886, et le Statut de la Société "Ateneul Român" porte la date de 29 Novembre 1922 (v. la Loi no. 1112/31 Mars 1886, publiée dans le M.of. de Roumanie, no.4/4 IV 1886, p.50, respectivement art. 1 du Statut de la Société "Ateneul Român", publiée dans le M.of. de Roumanie, no. 189/29 Novembre 1922).
- 48 "Fundatia universitară Carol I" a été réalisée à la suite d'une lettre du Roi, adressée au président du Conseil des Ministres, et la *reconnaissance* de la personnalité morale est survenue par la Loi de 4 Juillet 1891, publiée dans le M.of. de Roumanie no. 81/1891. V. Al. Tzigara-Samurca<sup>o</sup>, *loc.cit.*
- 49 L'art. 27 de la Constitution de 1866 disposait: "Les Roumains ont le droit de s'associer, en observant les règles qui règlent l'exercice de ce droit".
- 50 Al. Degré, "Les personnes morales" Dr. 1874.604-605; Dem. Negulescu, "La personnalité morale" RDS 1/1899, p.84 sqq.; M. Cantacuzino, "De la liberté individuelle et les personne morale", Ed. Cartea Românească, Bucure<sup>o</sup>ti, 1924, p.8; V. Cotru<sup>o</sup>, Adnotation à Cas I, déc. 89/1921 CJur nr. 2/1924, p.13; V. Hillard, *op.cit.*, p. 35.; E.D. Tarangul, "Tratat de drept administrativ român", Tip. Glasul Bucovinei, Cernăuți, 1944, p.102-103.
- 51 Ov. Sachelarie IDR, vol. II/2, 1987, p. 159.
- 52 M.of. de Roumanie, no. 90/22 Avril 1927.
- 53 "Le droit à la libre association ne comporte pas par lui-même le droit de créer des personnes morales".
- 54 V. G.P. Dâmboviceanu, *op.cit.*, p. 342; Al. Cerban, Obs. à Ap.Bucuretti V PR 1943.II.151 sqq.
- 55 T.R. Popescu, *op.cit.*, p. 122.
- 56 Fr. Terré, Y. Lequette, "Droit civil. Les successions. Les Libéralités", Dalloz, Paris, 1997, p. 479. On constate ici une légifération de la pratique judiciaire française et roumaine du XIXe siècle - antérieurement citée par nous.
- 57 G. Plastara, *op.cit.*, vol. I, p. 589-590; M. Rădulescu, "Problema...", p. 19.
- 58 V. Consiliul Legislativ, *op.cit.*, p. LXXX; "Codul civil Carol al II-lea", Bucure<sup>o</sup>ti, 1939, p. 22. L'entrée en vigueur de ce Code avait été différée *sine die*, et, par la suite, on ne l'a jamais appliqué.
- 59 E. Petit, Note à Trib.Iati II, sent.civ. 168/1928 JG 1928.755.53; Fr. Terré, Y. Lequette, *op.cit.*, p. 14 sqq.
- 60 I. Christian, *loc.cit.*; Y. Eminescu, *loc.cit.*; M. Costin, *loc.cit.*
- 61 "Fundatia Margareta <sup>o</sup>i Ioan Locusteanu", respectivement "Fundatia Nicolae Haralamb <sup>o</sup>i Constantin Teodoreanu", constituées par voie testamentaire aux alentours des années '70 (v. Y. Eminescu, *op.cit.*, p. 189).